



Arrêté du **20 JAN. 2021**

**autorisant l'exploitation d'une installation d'une installation de travail mécanique des métaux
par la société PERNAT SMJ sur la commune de Saint Médard en Jalles**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 12 avril 2019) ;

VU l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

VU l'arrêté préfectoral 15620/1 du 7 février 2005 concernant l'autorisation, à la société AQUIDEC, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles les installations de traitement de surface et de travail mécanique de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile ;

VU le courriel transmis le 16 octobre 2018 et complété le 5 février 2019 par lequel la société PERNAT SMJ, porte à la connaissance de l'inspection des installations classées la modification de ses installations, notamment l'arrêt de l'activité de traitement des métaux, l'augmentation de l'activité de travail mécanique des métaux et l'extension du bâtiment ;

VU le courrier du 15 mars 2019 de l'inspection actant la cessation définitive de l'activité de traitement des métaux (rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE) ;

VU l'arrêté délivré par la mairie de la commune de Saint-Médard-en-Jalles accordant le permis de construire pour le projet d'extension d'un bâtiment industriel ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2019, complétée le 27 janvier 2020, par laquelle la société PERNAT SMJ, sollicite l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubriques n°2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, à l'adresse suivante: ZI de Berlincan -1 rue Jean Baptiste Greuze ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 3 août 2020 et le 31 août 2020;

VU le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation formulée par la société PERNAT SMJ ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à étude d'impact et à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

CONSIDÉRANT que les dispositions préfectorales de l'arrêté du 07/02/2005 susvisé ont été obsolètes, il convient de les abroger et de les remplacer par les exigences du présent arrêté.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société PERNAT SMJ, dont le siège social est situé à Saint-Médard-en-Jalles, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2019, complétée le 27 janvier 2020, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles à l'adresse suivante: 1 rue Jean Baptiste Greuze, dans la ZI de Berlincan. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La société PERNAT SMJ est autorisée à exploiter les installations décrites articles 1.2.2 pour la réalisation de pièces mécaniques visée par la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, a l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	4 862 kW	E
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés a l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe a chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Compresseurs : 88 kg Groupes froids : 615 kg (R407C de gaz fluoré à effet de serre) Total : 703 kg	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours ECM (sous vide pour apport de carbone sur pièces mécaniques)	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides a base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface 2. La quantité de produit mise en œuvre dans le	1600 litres = 4x300 litres (MECANOLAV) (enceinte de lavage lessiviel fermée)+ 2x200 litres (Tunnel)	DC

	procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	800 litres	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	22 kW = 2x11 kW	D

E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Saint-Médard-en-Jalles	HV	17-18-249-250

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

L'exploitant met en place une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

À défaut, l'exploitant réalise l'aménagement de la voie située à l'ouest du site pour qu'elle ne soit plus sans issue dans **un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à cette action, il sollicite l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) **dans un délai maximal de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et complète le cas échéant cette disposition par les préconisations du SDIS dans le cadre de l'aménagement de la voie située à l'ouest de son établissement **sous un mois** après réception de l'avis du SDIS.

L'exploitant met en place une réserve à incendie de 240 m³ **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 660 m³ réparti de la façon suivante :

- 97 m³ retenus dans les canalisations ;
- 93 m³ retenus dans des rétentions et réservoirs divers (bennes à copeaux, quai de déchargement....) ;
- 470 m³ rétention par dénivellation des enrobés et retenues par trottoirs.

Pour le confinement des eaux d'extinction incendie, les dispositifs susvisés sont pourvus de moyens d'isolement par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure dans le temps de l'étanchéité des dispositifs de rétention en mettant en place des contrôles appropriés. L'étanchéité et la manœuvre des organes d'isolement par rapport au milieu naturel sont également vérifiées périodiquement.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé n°15620/1 du 7 février 2005.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique, anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 12 avril 2019) ;
- l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ".

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 2.1.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Médard en Jalles et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société PERNAT SMJ.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Saint Médard en Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **20 JAN. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT